

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE P.M. N°24.47 V

Objet : **EMMÉNAGEMENT AU N° 8 PLACE BROSSERS**

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et ensemble les textes qui l'on modifié et complété,

Vu les décrets et arrêtés préfectoraux portant réglementation sur la police et la surveillance des voies communales et départementales,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande formulée par les déménageurs **DTL-DTP**, 4 rue Raoul Perpère – 64100 BAYONNE, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour un emménagement au N° 8 place Brossers 64300 BAYONNE, le jeudi 24 octobre 2024 pour une durée d'un (01) jour.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er}: Le jeudi 24 octobre 2024, de 11 heures à 16 heures, les déménageurs **DTL-DTP** seront autorisés à effectuer **un emménagement, au N° 8 place Brossers** à Orthez,

Article 2 : Pour permettre cet emménagement, le demandeur sera autorisé à stationner et à empiéter sur le trottoir au droit du n° 8 place Brossers, jusqu'à 16 heures maximum pour laisser libre le passage des transports scolaires. Afin de sécuriser la circulation des piétons, le demandeur devra indiquer le nouvel itinéraire piétons. A charge du demandeur de mettre la signalisation adéquate.

Article 3 : Les déménageurs **DTL-DTP** seront redevables d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 € par jour/véhicule (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

Article 4 : Si une intervention urgente le nécessite, seront autorisés à stationner et à circuler les véhicules de Police, d'incendie et de secours, ambulances et médecins.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Commandant du centre de Secours d'Orthez, les Services Techniques, les Services Infrastructures de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Fait à Orthez, le jeudi 10 octobre 2024

Copies transmises par mail :
SERVICES TECHNIQUES
CCLO
DEMANDEUR
GENDARMERIE
CENTRE DE SECOURS

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON

